



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 59223

Texte de la question

M. André Schneider * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation statutaire des techniciens de laboratoires hospitaliers. Leur activité consiste à travailler en étroite collaboration avec le personnel médical (médecins, infirmiers...), à soigner de manière efficace les patients, et nécessite sans cesse une adaptation permanente aux nouvelles technologies. Cette profession qui requiert une grande disponibilité et un sens accru des responsabilités, est indispensable dans la chaîne des soins. Or, contrairement à l'ensemble du personnel médical ou médico-technique qui est classé en catégorie B active, les techniciens de laboratoires hospitaliers bénéficient d'un statut moins favorable (catégorie A sédentaire). En conséquence et dans un souci d'équité, il demande au Gouvernement de prendre en considération cette revendication légitime et de permettre le classement de leur profession en catégorie B active.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59223

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1768

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520